



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2022-**103**

Arras, le **10 MAI 2022**

**COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER**

-----  
**SOCIETE NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS JACQUES MAES**

-----  
**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** en particulier les points 3.1, 3.7 I 1 b) et 3.7 I 3 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**Vu** le récépissé de la déclaration N° DAG ENV TN/FT N° 95-214 délivré le 02 février 1995 à la société J MAES pour l'exploitation d'un atelier de plats cuisinés surgelés sur le territoire de la commune de Boulogne sur Mer à l'adresse suivante 92 rue de Constantine concernant notamment la rubrique 361-B-2, 2221-2, 262-1-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la preuve de dépôt délivrée le 25 avril 2018 actant le changement d'exploitant, la Société Jacques MAES étant devenue la Société Nouvelle des ETS Jacques MAES ;

**Vu** la présence sur site d'une TAR datant de 1999 d'une puissance de 500 KW soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées et bénéficiant du régime de l'antériorité ;

**Vu** la visite réalisée par l'Inspection de l'environnement en date du 22 février 2022 ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 9 mars 2022 ;

**Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement du 9 mars 2022 informant la Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** le courriel de la Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES en date du 22 mars 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite du 22 février 2022, et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- absence d'un plan de formation à jour (point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013)
- contenu du plan de surveillance non conforme à la réglementation, à compléter (point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- rapport d'analyse des légionelles non conforme à la réglementation, à compléter (point 3.7 I 3 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

**Considérant** que l'exploitant a fourni le 22 mars 2022 des éléments permettant de lever la non-conformité du point 3.7 I 3 d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

**Considérant** que les constats constituent un manquement aux dispositions des points 3.1, 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES de respecter les points 3.1, 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas de Calais ;

**Arrête :**

## Article 1 –

La Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES, dont le siège social est situé 92, rue de Constantine sur la commune de Boulogne sur Mer et exploitant un atelier de plats cuisinés surgelés à la même adresse, notamment une tour aéroréfrigérante, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

Références réglementaires	Prescriptions	Délai (à compter de la date de notification du présent arrêté)
point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 - D)	<p>Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;</li><li>– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li><li>– les attestations de formation de ces personnes.</li></ul>	1 mois
point 3.7 I 1 b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (rubrique 2921 - D)	<p>Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>rappel du I.1.3.susvisé (Surveillance de l'installation)</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.</p>	1 mois

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

## **Article 3 –**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 4 - Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Boulogne-sur-Mer et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société nouvelle des établissements JACQUES MAES et dont une copie sera transmise au maire de Boulogne-sur-Mer.



**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**

**Alain CASTANIER**

### Copies destinées à :

- Société Nouvelle des Établissements Jacques MAES- 92, rue de Constantine - Boulogne sur Mer
- Sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer
- Mairie de Boulogne-sur-Mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono